JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS. CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS			nationale	Registre du Commerce	Abonnements et publicité
Trois mois	Six mois	Un an	On an	Up an	1MPRIMERIE OFFICIELLE 9. rue Trollier, ALGER
Algérie	14 Dinars 20 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	Tel. 1 66-91-49 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — ALGER

Le numero 0,25 dinar — Numero des annees anterieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnes.

Prière de foindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 20 septembre 1965 portant mutation d'un sapeurpompier, p. 860.

Arrêté du 20 septembre 1965 fixant la rémunération des sapeurs-pumpiers professionnels, p. 860.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret nº 65-231 du 22 septembre 1965 portant virement de crédit au budget de la Présidence du Conseil, p. 861.

Décret n° 65-237 du 22 septembre 1965 chargeant le ministre de l'intérieur de l'intérim du ministère des finances et du plan, p 862.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 65-224 du 22 septembre 1965 portant réorganisation de l'administration centrale du ministere de l'agriculture et de la réforme agraire, p. 862.

Arrêté interministériel du 18 juillet 1965 portant distraction du régime forestier de terrains dépendant de la forêt domaniale de Gouraya, p. 862.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 65-235 du 22 septembre 1965 portant organisation de l'administration contrale du ministère de la santé publique, p. 863.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret nº 65-236 du 22 septembre 1965 portant organisation du ministère de l'industrie et de l'énergie, p. 863.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA RECONSTRUCTION

Décret du 22 septembre 1965 portant délégation dans les fonctions de sous-directeur p. 863

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 20 juillet 1965 relatif aux conditions d'importations de parties de chaussures, p. 864.

ACTES DES PRÈFETS

Arrêté du 10 février 1965 portant homologation d'enquête partielle, p. 364.

Arrêté du 9 août 1965 prescrivant une enquête parcellaire en vue de l'extension du port d'Arzew, p. 865.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. - Appels d'offres, p. 865.

- Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 866.

ANNONCES

Association. - Déclarations, p. 866.

DECRETS, ARRETES/ DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 20 septembre 1965 portant mutation d'un sapeurpompier.

Par arrêté du 20 septembre 1965, M. Djaffar Dilmi, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au corps d'Alger est muté d'office en la même qualité, au corps de Médéa.

Il devra rejoindre son nouveau poste d'affectation avant le 1° octobre 1965.

Arrêté du 20 septembre 1965 fixant la rémunération des sapeurs-pompiers professionnels.

Vu le décret n° 63-302 du 14 août 1963 fixant les conditions de recrutement provisoire des sapeurs-pompiers professionnels, et notamment l'article $\bf 9$;

Vu le décret n° 64-129 du 15 avril 1964 portant organisation administrative de la protection civile ;

Vu le décret nº 65-84 du 24 mars 1965 portant unification des conditions de service des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis favorable du 17 septembre 1965, émis par le ministre des finances et du plan ;

Sur proposition du directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales,

Arrête:

Article 1°. — La rémunération des sapeurs-pompiers professionnels prévue par l'article 9 du décret n° 63-302 du 14 août 1963 est fixée par grade, classe et catégorie suivant le tableau ci-après :

GRADE	ECHELON	INDICE BRUT
Sapeur qualifié de 1 ^{re} catégorie.	6 5 4 3 2 1	185 200 215 230 240 255
Sapeur qualifié de 2° catégorie, 2° classe.	6 5 4 3 2	195 210 225 240 255 270
Sapeur qualifié de 2° catégorie, 1° classe.	6 5 4 3 2 1	215 225 240 255 270 285
Caporal.	6 5 4 3 2 1	230 250 270 285 300 315
Caporal-chef	6 5 4 3 2	255 270 285 300 315 330
Sergent	6 5 4 3 2	270 285 300 320 335 355

Sergent-chef 6	GRADE	ECHELON	INDICE BRUT
Adjudant Adjudant Adjudant Adjudant Adjudant-chef Adjudant-ch	Sergent-chef	5 4 3	305 320 335
Adjudant-chef Capitaine Capitaine chef de corps Capitaine Capitaine chef de corps Capitaine chef de corps Capitaine Capitaine chef de corps Capitaine chef de),	1 6 5 4	370 325 340 356
Capitaine Capi		2 1 6 5 4	400 345 365 370
2		2 1 6 5 4	405 420 320 345 375
Capitaine chef de corps 2 475 1 500		2 1 6 5 4	440 470 370 395 420
Capitaine	(2 1 6 5	475 500 380 415
Capitaine 3 565 580 1 610 610 6 615	•	3 2 1 6 5	525 560 490 515
Capitaine chef de corps 3 585 620 1 660 615	Capitaine	3 2 1 6	565 580 610 500 530
Commandant, chef de 4 665	(2	585 620 650 615 640

Art, 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1° octobre 1965.

Art. 3. — Le directeur général de la règlementation, de la réforme administrative et des affaires générales et les préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 septembre 1965.

Ahmed MEDEGHRI

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 65-231 du 22 septembre 1965 portant virement de crédit au budget de la Présidence du Conseil.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des minis tres,

Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu la loi de finances complémentaire n° 65-93 du 8 avril 1965 modifiant la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964 ;

Vu le décret n° 65-95 du 13 avril 1965 portant répartition des crédits ouverts au Président de la République (services centraux),

Décrète:

Article 1°. — Est annule sur 1965 un crédit de huit cent cinquante mille dinars (850.000 DA), applicable au budget de la Présidence de la République (services centraux) et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1965 un crédit de huit cent cinquante mille dinars (850.000 DA), applicable au budget de la Présidence du Conseil (services centraux) et aux chapitres énumérés à l'état « B » arnexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 septembre 1965.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT «A»

Chapitres	Libellés	Crédits annulés en D.A.
	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE (services centraux)	
	TITRE III Moyens des services	
	4ème PARTIE Matériel et fonctionnement des services	
34-34	Fonctionnement du bureau d'études économiques	100.000
34-91	Parc automobile	100.000
34-94	Groupement de liaison — Fonctionnement	260.000
	5ème PARTIE Travaux d'entretien	
35-01	Travaux d'entretien	300.000
	7ème PARTIE	
3 7-93	Dépenses diverses Manifestations et fêtes nationales	100.000
* a	Total des crédits annulés	850.000 DA.

ETAT «B»

Chapitres	Libellés	Crédits ouverts en D.A.
	PRESIDENCE DU CONSEIL (services centraux)	
	TITRE III Moyens des services	
	4ème PARTIE Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	500.000
34-31	Palais du peuple et villas annexes — Palais du Gouvernement — Matériel et fonctionnement	250.000
34-92	Charges immobilières	100.000
	Total des crédits ouverts	850.000 DA.

Décret n° 65-237 du 22 septembre 1965 chargeant le ministre de l'intérieur de l'intérim du ministère des finances et du plan.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement,

Décrète :

Article 1^{ss} — Pendant l'absence de M. Ahmed Kaïd, l'intérim du ministère des finances et du plan sera assuré par M. Ahmed Medeghri, ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérisance démocratique et populaire.

Fait à Aiger, le 22 septembre 1965.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 65-234 du 22 septembre 1965 portant réorga**nisation** de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement,

Vu le décret n° 65-202 du 11 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1°. — Le décret n° 65-202 du 11 août 1965 susvisé est abrogé.

- Art. 2. Sous l'autorité du ministre assisté du secrétaire général, l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire comprend :
- La direction des études et de la planification,
- La direction de l'administration générale,
- La direction du génie rural,
- La direction des forêts et de la restauration des sols,
- La direction de la production végétale,
- La direction de la production animale,
- La direction de l'orientation agricole,
- L'inspection générale,
- Art. 3. La direction des études et de la planification comprend :
 - La sous-direction des statistiques, de la planification et des projets,
 - La sous-direction de la gestion des entreprises agricoles et des marchés.
- La sous-direction des études des industries agricoles, alimentaires et des pêches.
- Art. 4. La direction de l'administration générale comprend :
- La sous-direction du budget et du matériel,
- La sous-direction du personnel,
- La sous-direction des affaires sociales.
- Art. 5. La direction du génie rural comprend :
- La sous-direction de la gestion de l'équipement rural,
- La sous-direction des affaires techniques.

- Art. 6. La direction des forêts et de la restauration des sols comprend :
 - La sous-direction de la gestion forestière,
 - La sous-direction des affaires techniques et économiques.
 - Art. 7. La direction de la production végétale comprend :
 - La sous-direction de la production végétale,
 - La sous-direction de la production des végétaux.
 - Art. 8. La direction de la production animale comprend :
 - La sous-direction de la sante et de la production animale,
 - La sous-direction pastorale.
 - Art. 9. La direction de l'orientation agricole comprend :
 - La sous-direction de l'enseignement et de la vulgarisation,
 - La sous-direction de la formation professionnelle,
 - La sous-direction de l'animation rurale.
- Art. 10. L'organisation interne et les attributions de l'inspection générale, des directions et sous-directions seront précisées, en tant que de besoin, par arrêtés du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.
- Art. 11. Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 septembre 1965,

Houari BOUMEDIENE.

Arrêté interministériel du 18 juillet 1965 portant distraction du régime forestier de terrains dépendant de la forêt domaniale de Gouraya.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et, le ministre de l'intérieur,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, saif dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu la loi forestière du 21 février 1903 :

Sur le rapport du chef de service des forêts et de la défense et de la restauration des sols,

Arrêtent :

Article 1° — Sont distraits du régime forestier, les terrains dépendant de la forêt domaniale de Gouraya, canton des Aiguades, c'une superficie de 15 ha, 84 a, 50 ca, nécessaires à l'implantation d'établissements sociaux et touristiques, au profit de la commune de Bejaïa.

Art. 2. — Le chef de service des forêts et de la défense et de la restauration des sols et le préfet de Sétif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juillet 1965.

P. le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

> Le secrétaire général, Ahmed BOUDERBA.

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la règlementation de la réforme administrative et des affaires générales, Abdelatif KADI.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 65-235 du 22 septembre 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé publique.

Le Chef du gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement,

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète:

Article 1° - Sous l'autorité du ministre assisté du secrétaire général, l'administration centrale du ministère de la santé publique comprend :

- 1°). La direction de l'administration générale,
- 2°) La direction de la santé publique,
- 3°) La direction de l'assistance publique et de la population,
- 4°) La direction de la réforme de l'infrastructure sanitaire,
- 5°) Un bureau d'études directement rattaché au secrétariat général.

Art. 2. — La direction de l'administration générale comprend :

- La sous-direction des personnels,
- La sous-direction de la comptabilité, du budget et du matériel.

Art. 3. — La direction de la santé publique comprend :

- La sous-direction de la santé,
- La sous-direction des hôpitaux,
- La sous-direction de l'hygiene et de la prévention,
- La sous-direction de la pharmacie.

Art. 4. — La direction de l'assistance publique et de la population comprend :

- La sous-direction de l'aide et de l'assistance publique,
- La sous-direction de la population, des études démographiques et des statistiques,
- Le bureau des œuvres sociales.

Art. 5. — La direction de la réforme de l'infrastructure sanitaire comprend :

- La sous-direction de la formation para-médicale,
- La sous-direction de l'action médico-sociale,
- La sous-direction de l'équipement.

Art. 6. — L'organisation interne des directions, des sousdirections et du bureau d'études sera précisée par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent decret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 septembre 1965,

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 65-236 du 22 septembre 1965 portant organisation du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu Tordonnance nº 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement,

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1°. — Sous l'autorité du ministre assisté du secrétaire général de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de l'énergie comprend :

- Un bureau d'études économiques et juridiques rattaché au secrétariat genéral,
- Une direction de l'administration générale,
- Une direction des mines et de la géologie,
- Une direction de l'industrie,
- Une direction de l'énergie et des carburants,
- Une direction de l'artisanat.

Art. 2. — La direction de l'administration générale comprend :

- 1°) Une sous-direction du personnel, de l'action sociale et du contentieux,
- 2°) Une sous-direction des finances et du matériel.

Art. 3. — La direction des mines et de la géologie comprend:

- La sous-direction des mines.

Art. 4. — La direction de l'industrie comprend :

- 1°) La sous-direction des programmes et de l'organisation économiques de l'industrie,
- 2°) La sous-direction des industries sidérurgiques, métallurgiques, mécaniques et des matériaux de construction,
- 3° La seus-direction des industries chimiques, textiles, cuirs et peaux,
- 4°) La sous-direction des industries alimentaires et diverses.

Art. 5. — La direction de l'énergie et des carburants comprend :

- 1°) La sous-direction de la recherche et de l'exploitation,
- 2°) La sous-direction des opérations,
- 3°) La sous-direction des études, de la coordination énergétiques et du gaz,
- 4°) La sous-direction des affaires fiscales et commerciales.

Art. 6. - La direction de l'artisanat comprend :

- 1º) Une sous-direction de la production artisanale,
- 2°) Une sous-direction de l'infrastructure artisanale.

Art. 7. — L'organisation interne et les attributions des directions et sous-directions seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires à celles du **présent** décret sont abrogées.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 septembre 1965,

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA RECONSTRUCTION

Décret du 22 septembre 1965 portant délégation dans les fonctions de sous-directeur.

Par décret du 22 septembre 1965, M. Mahieddine Ould All est délégué dans les fonctions de sous-directeur, au 1° échelon, à l'administration centrale du ministère.

Ledit décret prend effet à compter du 1er février 1965,

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 20 juillet 1965 relatif aux conditions d'importations de parties de chaussures.

Le ministre du commerce,

Vu le décret nº 64-233 du 10 août 1964 fixant les statuts des groupements professionnels ;

Vu le décret nº 64-342 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrête du 1er septembre 1964 portant création du groupement professionnel d'achats de la chaussure (GIAC),

Arrête:

Article 1er. — A compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, toutes les importations de parties de

chaussures en toutes matières autre que le métal résultant des positions tarifiaires douanières 64-05 A, 64-05 BI, 64-05 BII, sont soumises au visa du groupement professionnel d'achats de la chaussure (GIAC).

Art. 2. — Les importateurs des produits visés à l'article 1°, supporteront le chargement prévu à l'article 11 de l'arrêté sus-visé.

Art. 3. — Le directeur du commerce extérieur, le directeur du commerce intérieur sont chargés, clacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 20 septembre 1965.

P. le ministre du commerce,

Le secrétaire général, Mohamed LEMKAMI,

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 10 février 1965 portant homologation d'enquête partielle.

Par arrêté du 10 février 1965, du préfet de Constantine, le plan dressé à la suite de l'enquête partielle n° 13824, comprenant 8 lots en nature de terre de culture, situés dans la commune de F'Kirina, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public.

Lot nº 1 de 1 ha 41 a 00 ca terre de culture,

à MM :

Mechenène Mohamed ben Mebarek, cultivateur, né le 16 mai 1900, dans la commune de F'Kirina et y demeurant, pour 15/180:

Mechenène Chérif ben Mebarek, cultivateur, né le 29 maj 1913, dans la commune de F'Kirina et y demeurant, pour 15/180;

Mechenène Drif ben Mebarek, cultivateur, né en 1885, dans la commune de F'Kirina et y demeurant, pour 15/180;

Mechenène Ahmed ben Mebarek, cultivateur, né en 1905, dans la commune de F'Kirina et y demeurant, pour 15/180;

Mechenène Salah ben Mohamed, cultivateur, né le 19 avril 1893, dans la commune de F'Kirina et y demeurant, pour 30/180;

Mechenène Saâdi ben Ali, cultivateur, né en 1879, dans la commune de F'Kirina et y demeurant, pour 20/180;

Mechenène Mohammed Meziane ben Ali, cultivateur, né en 1876 dans la commune de F'Kirina et y demeurant, pour 20/180;

Mechenène Taïeb ben Abdallah, susvisé, pour 2/14 :

Mechenène Bachir ben Abdallah, cultivateur, né en 1911 dans la commune de F'Kirina et y demeurant, pour 4/180 ;

Mechenène Ali ben Abdallah, cultivateur, né le 24 mars 1903, dans la commune de F'Kirina et y demeurant, pour 4/180;

Mechenène Taïeb ben Abdallah, cultivateur, né le 21 février 1905, dans la commune de F'Kirina et y demeurant, pour. 8/180;

Achène Belkacem ben Abdallah, cultivateur, né le 12 avril 1907 dans la commune de F'Kirina et y demeurant, pour 4/180;

Lot nº 2 de 25 ha 46 a 50 ca terre de culture ;

à MM. :

Mechenène Mohammed Meziane ben Ali, susvisé, pour 2/14;

Mechenène Mohamed Salah ben Abdallah, cultivateur, né en 1905, dans la commune de F'Kirina et y demeurant, pour 2/14:

Mechenène Bachir ben Abdallah, susvisé, pour 2/14;

Ahcène Belkacem ben Abdallah, susvisé, pour 2/14;

Mechenène Fatima bent Abdallah, née le 16 mai 1900, dans la commune de F'Kirina et y demeurant, pour 1/14;

Mechenène Zineb bent Abdallah, née le 6 mars 1923, dans la commune de F'Kirina et y demeurant, pour 1/14;

Mechenène Noua bent Abdellah, née en 1909, dans la commune de F'Kir.na et y demeurant, pour 1/14;

Lot nº 3 de 19 ha 91 a 00 ca terre de culture, construction, silos et puits :

Lot nº 4 de 1 ha 48 a 00 ca terre de culture,

Lot nº 6 de 3 há 58 a 50 ca terre de culture. Lot nº 7 de 8 ha 35 a 00 ca terre de culture,

Lot nº 3 de 19 ha 91 a 00 ca terre de culture, constructions, gourbis, puits;

à MM.:

Mechénène Mohamed ben Mebarek, susvisé, pour 15/180 : Mechenène Ahmed ben Mebarek, susvisé, pour 15/180; Mechenène Chérif ben Mebarek, susvisè, pour 15/180 : Mechenène Drif ben Mebarek, susvisé, pour 15/180: Mechenène Salah ben Mohamed, susvisé, pour 30/180; Mechenène Rebai ben Mohamed, susvisé, pour 30/180 : Mechenène Saâdi ben Alı, susvisé, pour 26/180; Mechenène Mohamed Meziane ben Ali, susvisé, pour 20/180 : Mechenène Mohamed Salah ben Abdellah, susvisé, pour 4/180; Mechenène Bachir ben Abdellah, susvisé, pour 4/180: Mechenène Ali ben Abdellah, susvisé, pour 4/180; Mechenène Taïeb ben Abdellah, susvisé, pour 4/180: Achène Belkacem ben Abdellah, susvise,

Sous réserve :

des droits qui ont pu être conférés :

à MM.:

- I. à Mechenène Taïeb ben Abdellah, susvisé, par :
 - 1º Mechenène Mohamed ben Salah, suivant acte sous seing privé du 21 mars 1927;

pour 4/180;

- 2° Mechenène Ali ben Abdellah, aux termes des actes sous seing prive des 25 mai 1933 et 4 mars 1940 :
- 3° Mechenène Rebai ben Mohamed et Mechenène Salah ben Mohamed, suivant acte sous seing privé du 4 septembre 1940;
- 4° Mechenène Ahmed ben Mebarek, suivant acte sous seing privé, du 4 septembre 1941;
- 5° Mechenène Saâdi ben Ali, suivant acte sous seing privé, du 4 septembre 1941 :

- 6° Mechenène Drif ben Mebarek, suivant acte sous seing pr.vé du 5 septembre 1941;
- 7° Mechenène Mohamed Salah ben Abdellah, suivant acte sous seing privé du 30 août 1945.

à MM. :

- II. Tidjani Ahmed ben Mohammed, né en 1893 à Tamellaht, tribu des Temacine, par :
 - 1° Mechenène Ahmed et Rebaï ben Mohamed et Mechenène Salah ben Mohamed, suivant acte reçu par M. Renucci, notaire à Aïn Beïda, le 17 novembre 1931;
 - 2º Mechenène Salah ben Mohamed, suivant acte reçu par M. Renucci, notaire à Aïn Beïda, le 2 décembre 1931 ;

à MM. :

- III. Mechenène Mohamed Salah ben Abdellah par : Mechenène Ahmed et Chérif ben Mebarek, par acte sous seing privé du 14 octobre 1934 ;
 - IV. à Achène Belkacem ben Abdellah par :
 - 1° Mechenène Ali ben Abdellah, par acte sous seing privé du 4 mars 1940 ;
 - 2º Mechenène Ahmed, Drif, Chérif et Mohamed ben Mebarek, par acte sous seing privé du 5 mars 1940;
 - V. à Mechenène Mohamed Salah ben Abdellah par : Mechenène Rebaï ben Mohamed, par acte sous seing privé du 19 janvier 1941;
 - B/ des droits de propriété appartenant aux consorts Mechenène sur les constructions, puits et silos existant dans le lot 3;
 - C/ des droits de propriété appartenant exclusivement à Mechenène Mohammed Meziane ben Ali sur les constructions, gourbis et puits situés dans le lot 8;

Lot n° 5 de 38 ha 38 a 00 ca terre de culture et construction; au domaine privé de l'Etat,

sous réserve des droits de propriété revenant exclusivement à M. Tidjani Ahmed ben Mohammed, susvisé, sur les constructions édifiées sur ce lot.

- Arrêté du 9 août 1965 prescrivant une enquête parcellaire en vue de l'extension du port d'Arzew.
- 1. Par ariêté du 9 août 1965, n° 1224 du préfet d'Oran, il sera procédé à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation du projet relatif à l'extension des limites terrestre et maritime du port d'Arzew.
- 2. Est désigné en qualité de commissaire enquêteur unique M. Inal Abdelghani, ingénieur des travaux publics à Oran.

- Le commissaire enquêteur siègera aux mairies d'Arzew et de Bethioua où toutes observations doivent lui être adressées.
- 3. Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés aux sièges des communes d'Arzew et de Bethioua pendant quinze jours consécutifs du 11 au 26 août 1965 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures (sauf les dimanches et jours fériés) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur.
- 4. A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par les présidents des délégations spéciales des communes d'Arzew et de Bethioua et transmis dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble au sous-préfet d'Oran, (accompagné de leur avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations) lequel fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis, au préfet d'Oran (division de l'équipement et affaires économiques).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de cuinze jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé.

5. — Ledit arrêté sera affiché notamment à la porte des mairies d'Arzew et de Bethioua et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune. Il sera en outre inséré en caractères apparents dans l'un des journaux publiés dans le département d'Oran et habilités à recevoir les annonces légales ainsi qu'au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Ces formalités devront être effectuées avant le 11 août 1965 et justifiées par un certificat des présidents des délégations spéciales et un exemplaire du Journal officiel.

6. — La publication dudit arrêté est faite notamment pour ce qui suit et pour l'ordonnance du 23 octobre 1958 rendue capit cable en Algérie par le décret n° 60-958 du 6 septembre 1960.

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant publie et notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphyteose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective prévue ci-dessus et tenus dans le même délai de huitaine, de se faire comnaître à contraire défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. - Appels d'offres

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Service du génie rural et de l'hydraulique agricole

Circonscription des Oasis et de la Saoura

Arrondissement d'Ouargla

1. — Objet de l'appel d'offres :

Un appel d'offres est ouvert pour les travaux de construction d'un réservoir en maçonnerie de 800 m3 et d'un bâtiment pour

station de pompage dans la palmerale de la Daya Ben Daous. (Ghardaïa).

Le montant approximatif des travaux s'élève à 130.000 DA environ.

- 2. Lieu de consultation des dossiers :
 - a) Service du génie rural et de l'hydraulique agricole, circonscription des Oasis et de la Saoura, 7 rue Lafayette Alger;
 - b) Service du génie rural et de l'hydraulique agricole, arrondissement d'Ouargla à Ouargla (Oasis);

c) Service du génie rural et de l'hydraulique agricole, subdivision de Laghouat à Laghouat (Oasis).

Les candidats désirant soumissionner pourront recevoir le dossier après en avoir fait la demande à l'ingénieur en chef du génie rural, circonscription des Oasis et de la Saoura, 7 rue Lafayette à Alger.

3. - Presentation des offres :

Les offres seront placees sous double enveloppe cachetee. L'enveloppe exterieure portera uniquement l'indication de l'appel d'offres et contiendra les pièces enumerees ci-dessous au paragraphe 6.

L'enveloppe intérieure sur laquelle sera inscrit le nom ou la raison sociale du candidat contiendra la soumission et l'offre.

4. - Lieu et date de réception des offres :

Les pils seront expediés par la poste, en recommandé à l'ingénieur en chef du genie rural, circonscription des Oasis et de la Saoura, 7 rue Lafayette, Alger, ou déposés a cette adresse.

Les plis devront parvenir, au plus tard, le 14 octobre 1965.

5. - Délai d'engagement des candidats :

Les candidats resteront engages par leurs offres pendant trois mois suivant la date limite de remise des plis.

6. - Justification à produire :

Les candidats seront tenus de produire les pièces suivantes :

- declaration annexe sulvant le modèle communique (B ou O);
- attestation de la caisse sociale à laquelle est affilié le
- references de nature à prouver la compétence du candidat.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Circonscription des travaux publics et de l'hydraulique

CAD.: OP: 52.11.3.25.08.60: AFFAIRE: E.2060.Y

Un appel d'offres ouvert est lance pour l'opération :

Construction d'un établissement complet du second degré à Saïda.

Première tranche : lot nº 8 : électricité.

Les entrepreneurs pourront recevoir contre paiement des frais de reproduction, les dossiers nécessaires à la préentation de leurs offres en faisant la demande écrite à M. Georges R. Brunier, architecte D.P.L.G. 3, rue Besançon, Oran.

La date limite de réception des offres est fixée au samedi 30 octobre 1965 à 11 heures. Elles devront être adressées à l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics a de l'hydraulique de Saïda, Hôtel des ponis et chaussées.

Les offres pourront être adressées par la poste, sous pli recommancé, ou déposées dans les bureaux de l'ingénieur en chef précité, contre récépissé.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de l'ingénieur en chef et de l'artichecte sus-nommés.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés pa. Leurs offres est fixe à 90 jours.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

M Boughrab, entrepreneur des travaux publics domicilié à Boussaada (Dépt. du Titteri), titulaire des marchés suivanas : construction d'un réservoir de 200 m3 en béton armé ati village d'Ighil Bedda (commune de Tassaft) ; construction d'un réservoir en béton armé de 200 m3 au village de Tiflicoult (commune lifernoumene), approuves le 21 novembre 1934, est mis en demeura d'avoir à réprendre l'exécution des travaux dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne democratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise S.E.T.B.A. domiciliée route de Tixeraine à Berrou. ghix — C.E.T. — Collège d'enseigh, nent technique. Birmandreis, tituaire du marché n° 14/68 approuvé le 8 juillet 1963, relatif à l'affaire ci-après : affaire n° E.1680.Z. construction de bâtiments pour nivers enseignements en éléments préfabriqués dans le département de Mèdea N° E.1763 T., est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Pante par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le usiai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise B.E.T.B.A. domiciliée route de Tixeraine à Birmandreis, titulaire du marché n° 14/63 approuvé le 8 juillet 1963 relatif a l'affaire ci-après affaires n° E 1680 Z construction de bâtiments pour divers enseignements en éléments prefabriques dans le département de Médéa; E 1765 T Médéa - C.E.T. - collège d'enseignement technique, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des travaux dans un délai de vingt jours (20) a compter de la publication du présent avis au Journai officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfeire à cette demande dans le delai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise S.E.T.B.A., domiciliée route de Tixeraine à Birmandreis, titulaire du marché n° 15/63 approuvé le 2 décembre 1962 retait a affaire n-après affaire n° E 1680 Z construction de bâtiments pour divers enseignements en éléments préfabriques, C.E.T. et O.E.G., dans le département d'Alger; E 1767 T, Blida, collège d'enseignement technique, est miss en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des travaux dans un délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

ANNONCES

ASSOCIA PIONS Déclarations

5 février 1965. — Déciaration à la sous-préfecture de Blida. Titre : « Djamiat El Amel Qual fichlas », slège social : Tefeschoun.

26 avril 1965. — Déclaration à la préfecture de Ouargia. Titre : Association médicale pour la région d'in-Amènas, Ohanet. Siège social : In-Amenas, Ohanet (Ouargia).